

6. — une épreuve de géographie comportant une ou deux questions visant à évaluer les connaissances des candidats et leur aptitude à l'analyse des faits géographiques ; durée : 1 heure - coefficient : 1 ;

7. une épreuve d'éducation socio-économique comportant un sujet ou une série de questions simples visant à évaluer les connaissances du candidat, son aptitude à l'analyse et à la compréhension des faits socio-économiques ; durée : 1 heure - coefficient : 1 ;

8. une épreuve de sciences de la nature comportant 4 ou 5 questions permettant d'évaluer les connaissances de base, la compréhension de l'environnement et de la nécessité de sa protection, le sens de la démarche expérimentale, l'application des techniques ayant trait à un travail productif ; durée : 1 heure 30 - coefficient : 2,

9. — Une épreuve d'éducation technologique regroupant autour d'un document technique, une série de questions portant sur :

— une notion fondamentale de physique,

— un principe de technologie de construction,

— une représentation graphique (vue à compléter) ; durée : 1 heure 30 - coefficient 2.

**Arrêté du 1er juin 1983 modifiant et complétant l'arrêté du 1er mars 1975 portant réorganisation du concours d'entrée en première année moyenne.**

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu l'ordonnance n° 76-85 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 71-188 du 30 juin 1971 portant création des collèges d'enseignement moyen ;

Vu le décret n° 81-37 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, modifié par le décret n° 82-22 du 16 mai 1982 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1975 portant réorganisation du concours d'entrée en première année moyenne ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1978 portant modification de l'arrêté du 1er mars 1975 portant réorganisation du concours d'entrée en première année moyenne ;

**Arrête :**

Article 1er. — L'article 7 de l'arrêté du 1er mars 1975 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Le concours comporte :

1°) une épreuve de langue arabe consistant en l'étude d'un texte de quatre vingts (80) mots environ, suivi d'un exercice de vocabulaire, d'un exercice de conjugaison, d'un exercice de grammaire, d'un exercice d'expression écrite (construction d'un paragraphe d'une dizaine de lignes) ; Durée de l'épreuve : 1 heure 15 minutes.

**Notation :**

— vocabulaire : 15 points,

— conjugaison : 15 points,

— grammaire : 15 points,

— paragraphe : 25 points.

**total : 70 points.**

2°) une épreuve de langue française consistant en l'étude d'un texte simple de quatre vingts (80) mots environ, suivi d'un exercice de vocabulaire, d'un exercice de conjugaison, d'un exercice de grammaire, d'un exercice d'expression écrite (construction de phrases ou d'un court paragraphe) Durée : 1 heure 15 minutes.

**Notation :**

— vocabulaire : 10 points,

— conjugaison : 15 points,

— grammaire : 15 points,

— paragraphe : 20 points,

**total : 60 points.**

3°) une épreuve de calcul comprenant deux (2) exercices et un problème dont la solution nécessite quatre (4) à cinq (5) opérations, visant à évaluer les connaissances du candidat, son aptitude au raisonnement, sa maîtrise des opérations (Durée : 1 heure 30 minutes.

— deux exercices notés chacun sur 20 = 40 points,

— un problème noté sur 30 = 30 points,

**total = 70 points.**

4°) une épreuve d'éducation islamique comprenant une série de questions simples visant à évaluer les connaissances des candidats (Durée : 1 heure, notée sur 20)

Art. 2. — L'article 10 de l'arrêté du 1er mars 1975 susvisé est abrogé.

Art. 3. — L'arrêté du 8 mai 1978 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1983.

Chérif KHERROUBI.

## MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

**Arrêté interministériel du 31 janvier 1983 relatif au recrutement, sur titres, de certains corps techniques relevant du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.**

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,